

DROIT DES OBLIGATIONS

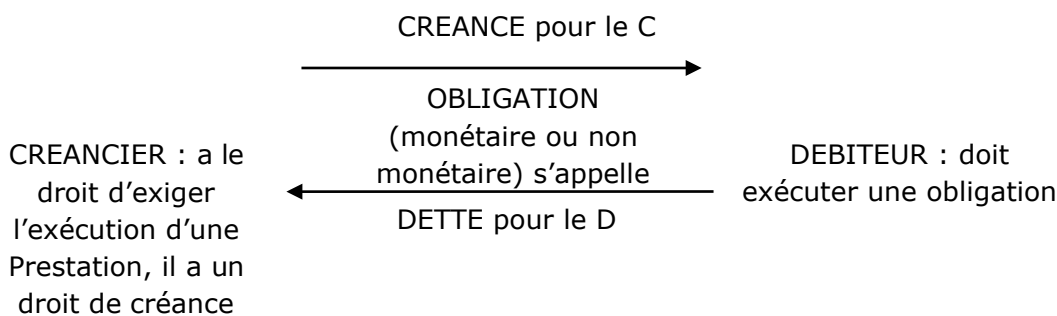
La loi du 16 février 2015 relative à la simplification et à la modernisation du droit a donné un an au Gouvernement pour modifier par voie d'ordonnance le droit des contrats et des obligations. Le droit des obligations ne peut en principe être modifié que par une loi sauf si le Parlement autorise le Gouvernement à prendre des ordonnances. Une ordonnance a donc été signée le 10 février 2016 et a prévu une réforme qui est rentrée en application le 1^{er} octobre 2016.

Chapitre 1 Les obligations et le contrat

Les personnes physiques ou morales en tant que sujets de droit ont des droits et des obligations. Les droits peuvent être extrapatrimoniaux (non évaluables en argent droit au nom, droit à l'image, droit de vote...) ou patrimoniaux (évaluables en argent : droit de propriété par exemple).

Les obligations : **Définition d'une obligation** : Lien de droit entre deux ou plusieurs personnes qui oblige l'un (le débiteur) à faire quelque chose, à ne pas faire quelque chose, ou à fournir une prestation (donner quelque chose) à l'autre (le créancier).

Précision : **une obligation en droit peut être monétaire ou non monétaire** (dans un contrat de vente l'acheteur a l'obligation de payer : son obligation est monétaire mais dans un contrat de travail, le salarié a l'obligation d'exécuter un travail, il a aussi une obligation mais qui n'est pas monétaire)



I Différentes classifications possibles des obligations

A Selon l'objet

- ❑ **Les obligations de donner** c'est-à-dire donner, transférer la propriété d'un bien : payer une somme d'argent pour le D, c'est transférer la propriété de l'argent vers le C, donc c'est une obligation de donner. Le vendeur doit aussi transférer la propriété de la chose vendue à l'acheteur, il a aussi une obligation de donner.
- ❑ **Les obligations de faire** : accomplir quelque chose au profit du Créancier
Ex obligation pour le salarié d'exécuter son travail au profit de l'employeur. Obligation de la RATP de transporter les passagers qui prennent le métro
- ❑ **Les obligations de ne pas faire** : s'abstenir de faire quelque chose au profit du créancier
le contrat de travail ou le contrat de vente d'un fonds de commerce, peut prévoir des clauses de non concurrence qui interdisent à un salarié licencié ou démissionnaire de travailler pendant un certain temps pour des concurrents.

B Selon l'étendue de l'obligation

- ❑ **L'obligation de résultat** :

Le débiteur s'engage à parvenir à un résultat et l'absence de résultat entrainera automatiquement sa responsabilité sauf force majeure.

Le transporteur par exemple a une obligation de résultat puisqu'il s'engage à conduire la marchandise qui lui a été confiée (obligation de faire) dans les délais prévus (obligation de résultat). Si ne le fait pas, il sera responsable.

- ❑ **L'obligation de moyens** : le débiteur s'engage à mettre tout en œuvre pour arriver au résultat mais il ne garantit pas d'y parvenir. Donc si le créancier veut engager sa responsabilité il faudra prouver que le D a commis une faute.

Le médecin s'engage à guérir mais ne garantit pas la guérison, il a donc une obligation de moyens. Si le malade meurt, ses héritiers devront prouver la faute du médecin pour engager éventuellement sa responsabilité.

Les obligations de donner ou de ne pas faire sont toujours des obligations de résultat, **les obligations de faire sont par contre tantôt des obligations de moyens, tantôt des obligations de résultat**. Un des critères qui permet de les distinguer : **rôle actif ou pas du créancier**. Si le Créancier a un rôle actif vis-à-vis du débiteur, c'est une obligation de moyens, s'il a un rôle passif obligation de résultat.

C Selon la source de l'obligation

- ❑ **Les obligations légales** : imposées par la loi : payer ses impôts, assurer son véhicule automobile et celui qui ne les respecte pas engage **sa responsabilité administrative**. **L'Etat ou les Personnes morales publiques** engagent également **leur responsabilité administrative** s'ils causent des préjudices à leurs administrés ou usagers.
- ❑ **Les obligations délictuelles** ou **extracontractuelles** proviennent de faits juridiques volontaires ou non. Elles entraînent **la responsabilité délictuelle** de l'auteur. Ex un automobiliste qui blesse un piéton (fait juridique) engage **sa responsabilité délictuelle** et doit l'indemniser (obligation de faire et de donner). A cette responsabilité peut s'ajouter une **responsabilité pénale** si le fait juridique est constitutif d'une infraction pénale (s'il y a eu contravention, délit ou crime) : ex l'automobiliste qui blesse un piéton et qui a plus de 0,5 grammes d'alcool dans le sang sera puni s'il cause un dommage en plus d'indemniser la victime)
- ❑ **Les obligations contractuelles** : elles découlent d'un acte juridique qui s'appelle le contrat. Si l'une ou l'autre partie au contrat ne respecte pas ses obligations (de donner, de faire ou de ne pas faire) elle engage **sa responsabilité contractuelle** et elle doit réparer le dommage subi par l'autre.
- ❑ **Les obligations imposées par le juge** : le juge a parfois imposé **des obligations contractuelles** supplémentaires alors qu'elles ne figuraient pas dans le contrat signé. Parmi ces obligations deux sont essentielles
 - **L'obligation d'information imposée aux professionnels vis-à-vis des non professionnels et**
 - **l'obligation de sécurité imposée aux professionnels dans certains contrats.** (obligation de sécurité dans les contrats de transport de personnes par ex). Le transporteur de voyageur qui signe un contrat de transport avec les passagers a une obligation de faire, qui est dite de résultat : il doit transporter les passagers à destination, obligation de faire, et à cette obligation se rajoute l'obligation de sécurité imposée par le juge : il doit les transporter à destination sains et saufs (c'est le résultat à atteindre). Donc il a une obligation de faire qui est de résultat.

II Le contrat source principale d'obligations

Rôle du contrat :

Le contrat organise la vie économique d'un pays. Il est l'instrument d'organisation des échanges et organise les rapports sociaux. Il permet à chacun d'organiser ses échanges et donc de veiller à l'administration de son patrimoine tout en permettant de stabiliser les situations juridiques. Donc le contrat (que l'on appelle aussi convention) doit être un outil souple pour répondre à la diversité des besoins, et le droit a vu apparaître de nouveaux contrats pour répondre aux évolutions de la société (contrat de vente dématérialisé avec l'arrivée d'internet par ex). De plus il est synonyme d'obligations réciproques, acceptées et volontairement souscrites. Cela signifie qu'il traduit un engagement de ceux qui y participent

Le contrat (ou convention) est un **ACTE JURIDIQUE**. Il traduit une manifestation de volonté, destinée à avoir des conséquences juridiques c'est-à-dire créer, transmettre ou modifier des obligations (de faire, de ne pas faire, de donner).

IL est défini à **l'article L 1101 du code civil** : **le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.**

Il repose sur 3 grands principes :

□ **Principe de la Liberté contractuelle** : article 1102 du Code civil

Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, et de le faire selon les formes qu'il choisit. Chacun est libre également de mettre ce qu'il veut dans le contrat et le contenu doit faire l'objet de discussions.

Il y a cependant des limites à cette liberté contractuelle :

- certains contrats sont obligatoires à signer : contrat de mariage, d'assurance.
- **contrats d'adhésion**, cela signifie que l'une des parties ne peut pas discuter le contenu du contrat exemple le contrat de transport par avion ou train.
- la loi impose souvent le contenu de certains contrats pour protéger les contractants (par ex contrat de travail, de bail).
- Il peut arriver qu'il y ait des **clauses dites « d'ordre public » auxquelles on ne peut pas déroger et donc qu'on ne peut pas enlever**, et qui sont donc supérieures à toute autre clause insérée dans un contrat. Un professionnel ne peut pas prévoir dans un contrat de se soustraire à son obligation d'information générale par exemple car son devoir d'information du consommateur est une règle d'ordre public imposée par la J.
- le droit impose parfois des formalités à respecter dans les contrats : ce que l'on appelle les contrats solennels.
- Le droit interdit certains contrats : ce qui appartient à l'Etat ne peut pas être vendu par ex (plages)
- La loi ou la J sanctionnent les contrats déséquilibrés au profit de l'un des cocontractants, c'est-à-dire ceux qui comportent des **clauses dites abusives**. Lorsqu'une clause est déclarée abusive, elle est annulée, c'est comme si elle n'avait jamais été écrite. Ex une clause abusive dans un contrat d'adhésion.

Le 10 août 2018, la justice française a condamné le géant américain Twitter à modifier ses conditions générales d'utilisation, a annoncé mercredi 8 août l'UFC-Que choisir, qui avait assigné le réseau social en justice, jugeant certaines de ses clauses « abusives » ou « illicites ». L'association de défense des consommateurs avait saisi le tribunal de grande instance (TGI) de Paris en 2014 « pour faire reconnaître le caractère abusif ou illicite » de 256 clauses contenues dans ses chapitres « conditions d'utilisation », « politique de confidentialité » et « règles de Twitter », a-t-elle expliqué dans un communiqué, diffusé sur son site internet. Le jugement devra également être affiché sur la page d'accueil de Twitter, sous peine d'astreinte.

○

□ **Le principe de la force obligatoire des contrats** : art 1103 le contrat signé a force de loi entre ceux qui l'ont signé.

Cela signifie que l'engagement contractuel doit être respecté par celui qui s'engage, comme s'il s'agissait d'une loi. Les signataires d'un contrat sont tenus de le respecter, et sont engagés réciproquement. Cela signifie également qu'à partir du moment où deux contractants sont d'accord sur un contrat et son contenu il doit être exécuté tel quel et aucun des signataires ne peut le modifier unilatéralement.

□ **Le principe de la bonne foi** : art 1104 CC

Cela signifie que le contrat suppose la loyauté de celui qui le signe, car le contrat repose sur la confiance et sur le fait que chacun s'engage dès le départ à aller au bout de son engagement. Est donc de mauvaise foi, celui qui signe un contrat et qui sait en le signant qu'il n'exécutera pas ses obligations.

Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie est issu du décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791 (supprimant les corporations), selon lequel « il sera libre à toute personne d'exercer telle profession, art, ou métier qu'il trouvera bon »..

*Mais pour un salarié, cette liberté d'entreprendre trouve une limite dans l'obligation de loyauté à l'égard de l'employeur. **L'obligation d'exécuter le contrat de travail de bonne foi, figurant tant à l'article 1104 du code civil qu'à l'article L. 1222-1 du code du travail, signifie en effet que le salarié ne doit pas causer de tort à son employeur, notamment en exerçant une concurrence illicite.***

A Classification des contrats

Différentes classifications possibles,

CLASSIFICATION DES CONTRATS		CONTRATS N°
D'APRÈS LEUR MODE DE FORMATION		
GROUPE 1	• Contrat consensuel : il se forme par le seul échange des consentements des parties. Aucune formalité n'est exigée pour que le contrat soit conclu.	1, 3
	• Contrat solennel : il exige, pour être valablement conclu, en plus du consentement des parties, la rédaction d'un acte écrit.	4, 5, 6
	• Contrat réel : il nécessite, en plus du consentement des parties, la remise d'une chose par l'une des parties à l'autre partie. Il n'existe, en droit français, que trois contrats réels : le dépôt, le prêt et le gage.	
GROUPE 2	• Contrat de gré à gré (ou de libre discussion) : modalités et contenu du contrat sont librement déterminés par les parties.	
	• Contrat d'adhésion : une des parties impose à l'autre le contenu du contrat. La seule liberté de cette autre partie se limite à accepter ou à refuser le contrat proposé.	
GROUPE 3	• Contrat individuel : chacune des parties s'engage personnellement.	
	• Contrat collectif : les signataires du contrat, en plus d'eux-mêmes, engagent un groupe de personnes.	
D'APRÈS LEUR CONTENU		
GROUPE 4	• Contrat synallagmatique (ou bilatéral) : il crée des obligations réciproques à la charge des deux parties.	
	• Contrat unilatéral : il ne fait naître d'obligation qu'à la charge d'une des parties au contrat ¹ .	

B Les conditions de validité des contrats

L'article 1128 du CC prévoit que sont nécessaires à la validité d'un contrat, l'échange de consentements des parties sans vices, leur capacité à contracter, un contenu licite et certain.

1 Le consentement des parties : c'est la manifestation de la volonté de s'engager

Le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation, par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager

L'offre peut être écrite ou orale (ce que l'on appelle une offre expresse) voire tacite, (c'est-à-dire sous entendue) : un taxi qui attend à la sortie d'une gare fait une offre qui n'a pas besoin d'être exprimée par écrit ou oralement... elle est tacite. Il faut que l'offre comprenne les éléments essentiels du contrat envisagé.

Elle peut être caduque au bout d'un certain temps si elle comporte une limite de délai de réponse par exemple et peut être retirée tant qu'elle n'est pas parvenue à son destinataire. Mais si pas de délai prévu pour maintenir l'offre, elle peut être retirée après l'expiration « d'un délai raisonnable » (c'est à la J de décider ce qu'est un « délai raisonnable »).

L'acceptation du destinataire de l'offre peut être elle aussi expresse (écrite ou orale) ou tacite (monter dans le taxi et lui demander de démarrer). Mais en droit, le silence ne vaut pas acceptation sauf exceptions :

- les usages en droit commercial font que si entre commerçants il n'y pas contestation d'une facture pendant un certain délai on considère la facture comme acceptée.
- Le contrat lui-même peut prévoir une tacite reconduction donc dans ce cas le contrat repart automatiquement car le silence vaut acceptation (contrats d'assurance, d'eau, d'électricité, de bail...)

La date de formation du contrat ? si les parties sont face à face pas de problème mais quand le contrat se forme-t-il si les parties ne sont pas en présence l'une de l'autre ? L'ordonnance et la J ont retenu **la théorie de la réception : cela veut dire que dans les contrats à distance, le contrat est conclu quand l'acceptation est parvenue à l'offrant. Donc l'offrant n'est pas engagé tant que l'acceptation ne lui est pas parvenue. Le lieu du contrat est celui où l'acceptation est arrivée.**

La conclusion du contrat par voie électronique : l'ordonnance a mis en application une directive européenne. L'offre par voie électronique doit indiquer : les étapes à suivre pour conclure le contrat il faut des moyens techniques pour le destinataire de l'offre afin de corriger des erreurs de saisie, la langue française doit figurer parmi les langues proposées, indiquer des modalités d'archivage ou un moyen d'accéder aux documents pendant 10 ans si le montant est > à 120€. Il faut aussi que l'auteur de l'offre accuse réception par voie électronique (**puisque c'est au moment où l'acceptation lui parvient que le contrat est conclu**). Il faut donc un mail de confirmation de commande par ex. Un délai de livraison de 30 jours est à respecter et en cas de litige : règles de droit applicables et juridiction compétente : domicile du consommateur à condition que le professionnel exerce ou dirige ses activités dans le pays du consommateur.

Le délai de rétractation ou de réflexion : possibilité de revenir sur son engagement pendant un certain délai ou de réfléchir avant de signer dans certains contrats réglementés par une loi :

- Lorsqu'un contrat de vente de biens ou de prestations de services a été conclu entre un professionnel et un non professionnel dans un lieu non destiné à la vente (démarchage à domicile par ex) ou s'il est conclu à distance (par internet ou téléphone par ex), le cocontractant a 14 jours pour revenir sur son engagement et rompre le contrat, c'est ce que l'on appelle **le délai de rétractation**. Même chose pour les contrats de crédit à la consommation : 14 jours de rétractation possible pour l'emprunteur. Le délai de rétractation n'est pas le délai de réflexion : dans le délai de rétractation on a déjà signé et on revient sur son engagement.
- **Dans le délai de réflexion, aucune signature de contrat ne peut être faite avant la fin du délai de réflexion** et donc aucune somme ne peut être encaissée pendant ce délai. Par exemple, dans les contrats de cours suivis par correspondance : 7 jours de réflexion avant de signer dès que le plan de formation est reçu. Dans le cadre d'une opération de chirurgie esthétique 15 jours de réflexion obligatoire pour le client avant de signer le contrat dès la réception du devis.

2 Les vices du consentement

Le consentement n'est valable que s'il a été donné en parfaite connaissance de cause et le code civil admet que 3 vices peuvent entacher le consentement entraînant la nullité du contrat.

- **L'erreur : c'est se tromper sur les qualités essentielles de la chose objet du contrat ou sur la personne avec laquelle on contracte.**

il faut que l'erreur soit déterminante, c'est-à-dire que sans elle, l'autre partie n'aurait pas contracté, et **être excusable c'est-à-dire difficile à éviter**. Donc le contractant qui prétend s'être trompé ne sera pas excusable si sa bêtise est démontrée. De même un professionnel ne pourra pas prétendre s'être trompé et demander la nullité pour erreur sur un contrat relatif à son domaine de compétence. **L'erreur ne doit pas porter sur la valeur** (le prix) Mais annuler un contrat pour la moindre erreur serait une source de grande instabilité donc l'erreur est admise quand elle porte soit sur

- L'erreur sur la substance : les qualités essentielles de la chose qui font que sans elles l'autre partie n'aurait pas contracté : on croit acheter un bijou en or alors qu'il est en métal doré
- L'erreur sur la personne, erreur sur l'identité civile ou sur les qualités essentielles de la personne (on parle de **contrats intuitu personae** : contrats en considération de la personne car c'est la personne et ses qualités qui sont importantes : on croit embaucher un ingénieur avec un diplôme alors qu'il a suivi la formation mais n'a pas le diplôme)
- L'erreur qui empêche le contrat de se former : on parle d'erreur obstacle, par exemple quelqu'un croit vendre un objet, l'autre contractant pense qu'il y a juste échange.
- **Le dol : C'est une attitude d'un contractant faite de mensonges, de tromperies, de réticences, en vue d'induire son cocontractant en erreur afin de la pousser à contracter. Il y a dol si on a l'intention de tromper l'autre au moment de la conclusion du contrat et qu'on utilise des moyens pour tromper.**
Ces manœuvres doivent avoir été déterminantes et faites dans l'intention de nuire (modifier le compteur kilométrique d'une voiture pour la vendre plus cher)

☐ **La violence : c'est une contrainte, physique ou morale, qui provoque la crainte chez l'autre et qui l'oblige à contracter.**

Elle doit être de nature à impressionner une personne « raisonnable » donc la violence sera plus facilement retenue si cela a concerné des personnes âgées ou des personnes fragiles, et lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou ses biens à un mal considérable et présent. **La victime de la violence peut être le cocontractant ou ses proches.**

Remarque : il existe aussi: **la lésion**. C'est le cas où il y a un préjudice subi par l'une des parties en raison d'un déséquilibre important. Le code civil n'admet **la lésion pour annuler un contrat que dans des cas précis : les mineurs ou majeurs protégés sous sauvegarde de justice qui sont vulnérables peuvent invoquer la lésion** par exemple.

3 La capacité : Il faut être capable de contracter. En droit français, l'incapacité de jouissance est exceptionnelle, par contre certaines personnes subissent une incapacité d'exercice : ex Les mineurs ou majeurs protégés qui ne peuvent pas contracter eux-mêmes. Mais on admet qu'ils puissent contracter pour des actes de la vie courante.

4 Le contenu licite et certain : ce sur quoi porte le contrat. Ce contenu doit exister ou être susceptible d'exister dans le futur (achat d'une maison sur plan), être licite (pas contraire à l'ordre public), être dans le commerce (le corps humain, le nom sont inaliénables et donc ne peuvent faire l'objet de contrat) et être déterminé ou déterminable (prix, quantités, caractéristiques de l'objet...)

5 L'obligation de ne pas déroger à l'ordre public par le but du contrat : en d'autres termes, les raisons du contrat, c'est-à-dire les raisons pour lesquelles on s'engage ne doivent pas être contraires à l'ordre public et exister (acheter du matériel pour fabriquer des bombes est contraire à l'ordre public)

6 Formalités (conditions de forme) : Dans certains cas, il suffit que l'offre et l'acceptation soient présents et il y a consentement et donc le contrat est valable, il est dit consensuel. Mais dans certains contrats, des formalités sont nécessaires en plus pour qu'ils soient valables (écrit obligatoire, ou passage chez un notaire par ex). Cela signifie que même si on est en dessous de 1500€, il faudra respecter ces formalités : contrat de bail d'habitation doit être écrit peu importe le montant du loyer, ou passage devant un notaire pour la donation par ex.

Exercice : José Paledir a exploité un FdeC durant de nombreuses années. Il souhaite prendre sa retraite. Il vend son fonds à un commerçant qui a déjà eu un fonds de commerce et qui l'a vendu sans l'informer que les locaux dans lesquels il exploite le fonds ne sont pas conformes aux normes de sécurité en vigueur. Or après la vente, la commission de sécurité a signalé après être passée dans les locaux que les normes n'étaient pas en vigueur.

1. Est-ce que l'acheteur peut remettre en cause la validité de la vente en invoquant l'erreur ? Expliquez
2. Peut-il mettre en cause la validité du contrat en se basant sur le dol ? Expliquez

C La nullité des contrats

L'absence de l'une des conditions de validité du contrat entraîne sa nullité. Si le contrat est déclaré nul, il est **anéanti en principe rétroactivement** (on revient en arrière et c'est comme s'il n'avait jamais existé). Si des prestations avaient été réalisées, il faut les restituer, on parle de **résolution** du contrat. Mais pour les contrats à exécution successive dont l'exécution se déroule dans le temps (ex les contrats de gaz ou d'eau, de location) il est impossible de rendre les prestations fournies, donc pour ces contrats on parle de **résiliation**, cela signifie que le contrat est annulé pour l'avenir mais la nullité ne remet pas en cause ce qui a déjà été fait.

Il faut distinguer deux types de nullité : les nullités relatives et les nullités absolues.

☐ La nullité est relative : **cela signifie que la nullité du contrat (résolution ou résiliation) ne peut être demandée que par la victime du contrat, celui qui s'est engagé. Elle peut être demandée dans un délai de 5ans (délai de prescription) et elle peut être couverte par une confirmation à faire dans un délai de 6 mois. Par ex pour les vices du consentement, seul le cocontractant qui s'estime victime d'un vice peut demander la nullité. Si vous savez que vous avez été victime d'un dol mais que vous exécutez le contrat, ou que vous écrivez dans les six mois que vous renoncez à l'action en nullité, vous le confirmez.**

- ❑ La nullité est absolue quand elle est là pour protéger l'intérêt général. Donc toute personne peut demander la nullité et pas seulement celui qui s'estime victime. Si la cause d'un contrat est contraire à l'ordre public, toute personne informée de ce contrat peut demander la nullité. Délai de prescription 5 ans et pas de confirmation possible.
- ❑ L'acte qui comporte une cause de nullité peut être néanmoins validé en raison d'une confirmation ou de l'écoulement du délai de prescription.
 - ❑ **La confirmation** : cela ne concerne que les cas de nullité relative. Dans ce cas, la personne qui pouvait invoquer la nullité y renonce par écrit ou tacitement. Par exemple si le cocontractant victime d'un dol exécute le contrat sachant qu'il aurait pu invoquer un dol, cela couvre la nullité pour dol et elle ne peut plus être invoquée par la victime.
 - ❑ **La prescription** : le délai pour agir en nullité est de 5 ans. Si on n'agit pas dans ce délai il y a prescription et on ne peut plus agir en justice. Mais depuis 2016, pour éviter toute incertitude pendant 5 ans et raccourcir le temps d'attente pour une demande de nullité, l'une des parties peut demander à l'autre de « **confirmer** » **le contrat qui ne peut donc plus être annulé, ou d'agir en nullité dans un délai de six mois.**

Qu'elle soit relative ou absolue, la nullité entraîne l'annulation du contrat, c'est comme s'il n'avait jamais existé.

■ Dans les deux cas suivants, quelles seront les conséquences de la nullité prononcée par le juge ?

- Cas n° 1 : nullité d'un contrat de vente d'un appartement, conclu quatre ans plus tôt entre M. Martin, vendeur, et Mme Serranot, acquéreuse, pour la somme de 160 000 euros.

.....

.....

- Cas n° 2 : nullité du contrat de travail de M. Menou, embauché cinq ans auparavant par la société GAD.

.....

.....

Chapitre 2 Les effets d'un contrat et l'inexécution d'un contrat

I Les principes fondateurs du droit des contrats :

A La force obligatoire du contrat entre les parties et à l'égard du juge

Si les parties ont échangé leur consentement, qu'elles sont capables et que le contenu soit licite et certain, il y a contrat, même sans formalités. C'est ce que l'on appelle un **Contrat consensuel**. Si des formalités sont nécessaires, le **contrat est dit solennel**.

En principe le contrat est **irrévocable**, et ne peut se défaire que **par consentement mutuel** sauf donc cas particuliers. **S'engager par contrat, c'est donc exécuter ses obligations ou engager sa responsabilité si on n'exécute pas**. Il ne peut être révoqué ou annulé que par consentement mutuel (c'est-à-dire si tous les signataires sont d'accord) ou pour des causes que la loi autorise. L'article 1103 du Code civil indique que les contrats **les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites** Cela signifie qu'il faut respecter un contrat comme si c'était une loi. D'où l'importance de la signature dans un acte qui indique que le contrat a été accepté et l'importance d'en avoir une trace si litige. Il y a, cependant, des cas où le contrat peut être rompu de façon unilatérale (en respectant un certain délai (le préavis)) voire renégocié

- ❑ Cas pour les contrats à durée indéterminée : **le droit accepte que l'une des parties rompe unilatéralement le contrat même si l'autre ne veut pas le rompre. Il faut en général respecter un préavis.**
- ❑ Cas de certains contrats à durée déterminée : contrat de dépôt ou de location : **l'une des parties est autorisée à le rompre même sans accord de l'autre.**
- ❑ Cas pour les contrats à exécution successive : **dans ces contrats, qui se renouvellent souvent par tacite reconduction, il est admis que l'une des parties puissent l'interrompre en respectant un préavis (ex contrat d'assurances auto)**

- ❑ Cas où il y a de **tels déséquilibres au cours de son exécution**, que l'une des parties peut demander de **renégocier le contrat** (il faut des **circonstances imprévisibles** qui rendent l'exécution excessivement onéreuse pour l'un), l'autre partie peut accepter ou refuser. Si refus possibilité de convenir d'une résiliation ou de faire appel à la justice pour rétablir l'équilibre ou mettre fin au contrat. *Cas concret : un boulanger qui a conclu un contrat de fourniture de pain à un certain prix à un restaurant, et qui se trouve confronté à une hausse brutale, imprévisible et durable du prix du blé, pourra exiger de son cocontractant une renégociation du contrat, et en cas de refus, obtenir du juge, soit qu'il rétablisse l'équilibre du contrat, soit qu'il y mette fin.*

De plus le **contrat a également force obligatoire à l'égard du juge**, celui-ci ne peut donc pas modifier le contrat. Mais il peut être amené à l'interpréter. Donc pour résoudre certains litiges, il doit rechercher la volonté des parties ou faire appel aux usages ou à l'équité. Par ex c'est la jurisprudence qui a imposé au transporteur une obligation de sécurité de résultat dans les contrats de transport de personnes, qui oblige le transporteur à conduire le passager sain et sauf à sa destination.

B L'effet relatif du contrat vis-à-vis des tiers

Ce principe veut qu'un contrat **ne crée d'obligations qu'à l'égard de ceux qui l'ont signé et non vis-à-vis de personnes extérieures au contrat**. Un contrat ne peut donc pas profiter ou nuire à des personnes extérieures au contrat que l'on appelle des **tiers** **Le contrat vis-à-vis d'eux a donc un effet dit relatif**. Il y a des exceptions à ce principe, il arrive que des tiers soient concernés par un contrat auquel ils n'ont pas participé

- ❑ cas de la stipulation pour autrui : **certains contrats signés ne bénéficient pas à ceux qui les signent mais bénéficient à d'autres. Dans le contrat d'assurance-vie par ex, le bénéficiaire de l'assurance vie n'est pas un signataire du contrat, c'est une personne extérieure au contrat.**
- ❑ Cas des conventions collectives : **les conventions collectives sont des accords signés entre représentants d'employeurs et représentants de salariés et qui fixent des règles de droit sur les conditions d'emploi, de travail, de salaires au sein d'une entreprise ou d'une branche d'activité. Même si ces conventions sont négociées et signées seulement par quelques-uns, elles profitent à tous les salariés de l'entreprise ou de la branche d'activité.**
- ❑ Cas des héritiers **les héritiers bénéficient des contrats signés par la personne décédée. Donc si l'on payer un loyer à un bailleur, on continue à le payer à son héritier.**

II Le paiement : mode d'exécution du contrat

Le paiement en droit c'est l'exécution de son obligation par le débiteur. Donc au sens juridique cela ne signifie pas simplement verser une somme d'argent. Dans les obligations de ne pas faire par exemple, le paiement pour le débiteur c'est s'abstenir de faire quelque chose (exemple une obligation de non concurrence dans un contrat de vente de fonds de commerce pour le vendeur c'est un paiement au sens juridique du terme). La preuve du paiement dépend du montant : preuve écrite pour toute obligation > à 1500€.

III L'inexécution du contrat

Comme le contrat a force obligatoire entre les parties, sa non-exécution ou sa mauvaise exécution permet pour la victime d'utiliser divers procédés et de choisir celui ou ceux les plus adaptés à sa situation. Il peut les cumuler si c'est aussi son intérêt.

- ☑ ou on refuse d'exécuter sa propre obligation et on oblige le cocontractant à effectuer la sienne d'abord : exception d'inexécution
- ☑ ou/et on exige une exécution forcée en nature
- ☑ ou/et on sollicite une réduction de prix
- ☑ ou/et on demande une résolution ou une résiliation du contrat
- ☑ et/ou on réclame des DI pour non-exécution ou mauvaise exécution

A L'annulation et l'exception d'inexécution du contrat si le contrat est synallagmatique

Cela concerne les contrats synallagmatiques puisque dans ce type de contrats, les obligations sont réciproques.

- ❑ **Dans les contrats à exécution instantanée** : L'une des parties peut suspendre l'exécution de son obligation tant que l'autre n'exécute pas, c'est un moyen de pression : **on parle d'exception d'inexécution, le cocontractant refuse d'exécuter tant que son débiteur n'exécute pas.**

Ex : achat d'un canapé payable à la livraison. Si le fournisseur demande au client le paiement avant la livraison, le client peut refuser de payer tant qu'il n'a pas été livré, il suspend son paiement à la livraison du canapé.

Si cela ne suffit pas le client peut demander la résolution en justice voire même le contrat peut être annulé d'un commun accord sans passer par le juge si une clause résolutoire a été prévue dans le contrat (clause résolutoire : il a été prévu dans le contrat qu'il serait annulé si l'un n'exécutait pas son obligation)

Si il y a résolution, le contrat est **annulé rétroactivement**, donc il faut restituer ce qui a été reçu ou versé, et si c'est impossible, il faut restituer la valeur en argent.

- ❑ **Dans les contrats à exécution successive, si l'exception d'inexécution ne donne pas de résultat, on annule le contrat et on parle de résiliation** et elle ne joue que pour l'avenir.
- ❑ **La résiliation ou la résolution peuvent s'accompagner de dommages et intérêts** car le C subit un préjudice : le D engage donc sa responsabilité contractuelle puisque le contrat n'est pas correctement exécuté, et doit réparer

B L'exécution forcée valable pour tout contrat : le créancier oblige son débiteur à exécuter son obligation

Celui victime d'une inexécution : obliger son débiteur à exécuter son obligation en nature avant éventuellement de lui demander des DI.

Cas concret : j'ai acheté un meuble sur LeBonCoin, et le vendeur refuse de me le livrer. J'ai le droit de ne pas le payer tant qu'il ne m'a pas livré (exception d'inexécution) et j'ai le droit d'exiger qu'il me livre ce qu'il a promis, à savoir le meuble, sans pouvoir m'imposer de me donner de l'argent à la place de mon meuble (exécution forcée).

1^{er} étape : Elle commence en principe par **une mise en demeure** :

Il y a mise en demeure quand le C demande officiellement par courrier ou par LR avec AR à son D d'exécuter son obligation. Il peut aussi avoir été prévu dans le contrat que le C puisse se passer de la mise en demeure. La mise en demeure est souvent le point de départ des intérêts moratoires à payer au C.

2^{ième} étape : Si la mise en demeure ne suffit pas,

- ❑ s'il s'agit d'une obligation de donner, **si c'est une somme d'argent par ex, le C peut obtenir un titre exécutoire de la justice qui l'autorise à faire saisir des biens chez le D par l'intermédiaire d'un huissier par ex. Les biens vont ensuite être vendus aux enchères publiques et le C se fera payer sur le prix de vente. Ou alors le C obtient une saisie sur salaire.**
- ❑ S'il s'agit d'une obligation de faire ou de ne pas faire, le débiteur peut être condamné **sous astreinte. Il va être obligé par la justice à payer** une somme d'argent au créancier par jour de retard dans l'exécution de son obligation, jusqu'à ce qu'il se décide à exécuter

Cas concret : La Ville de Paris a annoncé, mercredi 11 avril 2018, qu'elle assignait en justice les plates-formes de meublés touristiques Airbnb et son modeste concurrent Wimdu, « qui ne respectent pas la loi ». Ces sociétés, qui n'ont pas retiré de leur site Internet les annonces de location sans numéro d'enregistrement, comme le prévoit la loi, devront se présenter, le 12 juin, à 9 h 30, devant le tribunal de grande instance de Paris. En cas de non-respect de retrait des annonces, une astreinte de 1 000 euros par jour de retard, et de 5 000 euros par jour pour toute nouvelle publication sans numéro d'enregistrement, sera demandée.

Mais il existe une alternative plutôt que de faire condamner le débiteur sous astreinte : le créancier peut faire exécuter lui-même l'obligation par une autre personne, dans un délai et un coût raisonnable et il pourra demander au débiteur le remboursement des sommes engagées *Cas concret* : si le prestataire qui fournit une assistance informatique à une entreprise ne parvient pas à faire fonctionner correctement le réseau et intervient systématiquement avec une grande lenteur en cas de panne, l'entreprise pourra, si ces manquements graves au contrat persistent, y mettre fin

sans avoir à passer devant le juge, pour faire appel à un nouveau prestataire et envoyer la facture au 1^{er} prestataire.

Il n'aura besoin d'une autorisation du juge que s'il faut défaire ce qui a été fait (si l'objet du contrat était de détruire un mur et que ça n'a pas été fait, le créancier doit avoir une autorisation de la justice pour le détruire lui-même) sinon il peut décider de changer de fournisseur sans passer par le juge

C La réduction du prix Le débiteur peut proposer à son contractant, en cas d'inexécution imparfaite du contrat, une réduction proportionnelle du prix ou le créancier peut exiger une réduction de prix. Mais cela passe d'abord par une mise en demeure du débiteur. La réduction du prix se différencie des DI dans la mesure où le C n'a pas besoin de faire la preuve qu'il a subi un préjudice pour la demander. *Cas concret : un restaurateur fait installer une nouvelle cuisine qui n'est pas celle commandée ; il pourra se contenter d'un plan de travail de moindre qualité installé par erreur, en refusant de payer la totalité du prix initialement convenu et en demandant une réduction de prix, plutôt que d'exiger une réinstallation complète.*

D La mise en œuvre de la responsabilité civile : le créancier demande réparation au débiteur, car le contrat n'a pas été exécuté ou mal exécuté.

Autre option pour celui qui n'obtient pas du D l'exécution de l'obligation ou une exécution partielle : engager la responsabilité civile contractuelle pour obtenir du D des dommages et intérêts

1 Conditions de la responsabilité civile contractuelle

- ❑ **Un dommage ou préjudice** : il résulte d'une exécution tardive ou défectueuse ou d'une absence d'exécution. **Il doit être certain, direct (concerner en principe la victime –sauf si décès de la victime, donc là ce sont les héritiers qui sont concernés- et prévisible).**
 - **Le dommage peut être matériel** : manque à gagner
 - **Le dommage peut être moral** : chagrin, perte d'une chance, atteinte psychologique
 - **Le dommage peut être corporel** : blessures physiques
- ❑ **Le fait générateur : Une faute du D qui provient de la mauvaise exécution du contrat ou de sa non-exécution** : cela résulte soit d'une absence de résultat si le D avait une obligation de résultat et dans ce cas le fait que le résultat ne soit pas atteint entraîne la responsabilité du D soit d'une faute du D s'il avait une obligation de moyens. Dans ce cas il faut que la victime C apporte la preuve d'une faute du D.
 - Les obligations de ne pas faire et de donner sont des obligations de résultat, celles de moyens sont soit de résultat si le C avait un rôle passif, soit de moyens si le C avait un rôle actif. Donc pendant un trajet en avion, le voyageur est passif, la cie aérienne a l'obligation de l'amener à destination (résultat) mais quand il monte ou descend de l'avion, le C est actif, donc c'est une obligation de moyens.
- ❑ **Le lien de causalité** : il faut un lien entre la faute et le dommage, ce lien est laissé à l'appréciation des juges. **Il faut que le préjudice soit la conséquence immédiate et directe de l'inexécution de l'obligation**

2 La cause étrangère : Cas d'exonération de responsabilité (les 3 F)

Il y a des cas où le cocontractant poursuivi pour mauvaise exécution ou inexécution peut s'exonérer de sa responsabilité c'est-à-dire se dégager de sa responsabilité totalement ou partiellement. Cas d'exonération

- ❑ **La force majeure** : événement **échappant au contrôle du débiteur qui ne pouvait être prévu au moment de la conclusion du contrat**, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution du contrat : neige soudaine, inondations non annoncées qui rendent une livraison impossible, grèves sauvages et soudaines qui rendent une fabrication impossible. L'évènement doit être imprévisible, irrésistible (empêcher toute exécution) et externe au débiteur.

- ❑ **Le fait d'un tiers** : acte d'une personne autre que le cocontractant qui s'immisce dans le contrat et qui rend son exécution impossible. Il faut que ce fait du tiers ait la caractéristique de la force majeure pour que le D soit exonéré de sa responsabilité à savoir que l'intervention du tiers soient imprévisible et irrésistible (pirates qui volent une cargaison sur un bateau dans une zone où aucun pirate n'était signalé)
- ❑ **La faute de la victime** : le cocontractant empêche l'exécution du contrat : le fait de descendre d'un train en marche exonère la SNCF de sa responsabilité dans le cadre du contrat de transport, si la victime n'est pas arrivée saine et sauve puisqu'il est interdit de descendre d'un train non arrêté et dont les portes sont fermées. Mais si la faute de la victime a la caractéristique de la force majeure, la victime est exonérée : ex le D descend d'un train en marche, parce que le wagon prend feu et que sa vie est en danger, il fallait qu'il saute du train car le feu dans le wagon est un événement imprévisible, irrésistible et externe au passager (force majeure) donc la SNCF ne pourra pas retenir la faute de la victime.

3 Conséquences de la responsabilité : paiement de dommages et intérêts

En général ce sont les juges qui évaluent les dommages et intérêts accordés, chaque cas étant un cas particulier, même si les juges s'appuient sur la jurisprudence antérieure. Il est à noter que pour fixer le montant les juges regardent aussi le rôle joué par la victime (rôle passif obligations de résultat pour le débiteur, rôle actif obligation de moyens pour le débiteur et obligation pour la victime de faire la preuve que tout n'a pas été fait pour atteindre le résultat)

Le montant des DI est en général proportionnel au dommage subi. Chaque cas est unique même si la J s'inspire de décisions et de situations similaires.

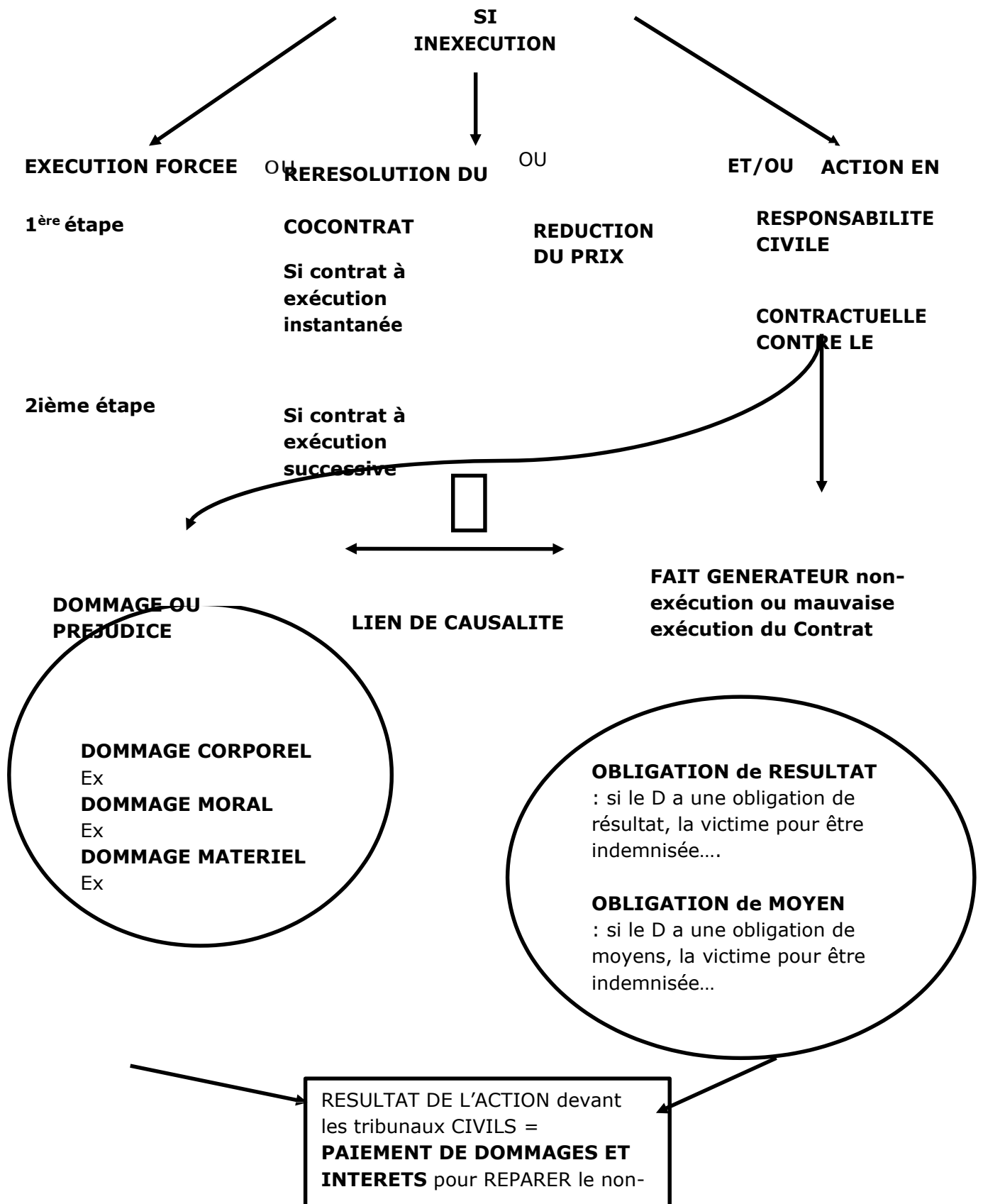
Mais pour éviter d'aller en justice,

- ❑ **Clause pénale** : clause qui prévoit à l'avance dans le contrat combien de DI seront versés en cas de mauvaise exécution ou d'inexécution du contrat par l'un des cocontractants. C'est une évaluation forfaitaire prévue à l'avance.
- ❑ **Clause résolutoire** : clause qui prévoit à l'avance dans le contrat que si l'un n'exécute pas son obligation, le contrat est automatiquement rompu sans passer par la justice, voire même sans passer par aucune formalité.
- ❑ **Clauses limitatives de responsabilité** (maximum possible de DI à verser mais ça peut être moins que le maximum prévu) **ou clauses de non responsabilité** (aucun versement de DI) : ces clauses sont valables sous réserve de respecter des textes spécifiques s'il y en a, car ne sont pas possibles dans tous les contrats. Elles sont nulles en cas de dol ou de faute lourde du C ou lorsque la loi les interdit (ex dans le transport terrestre)

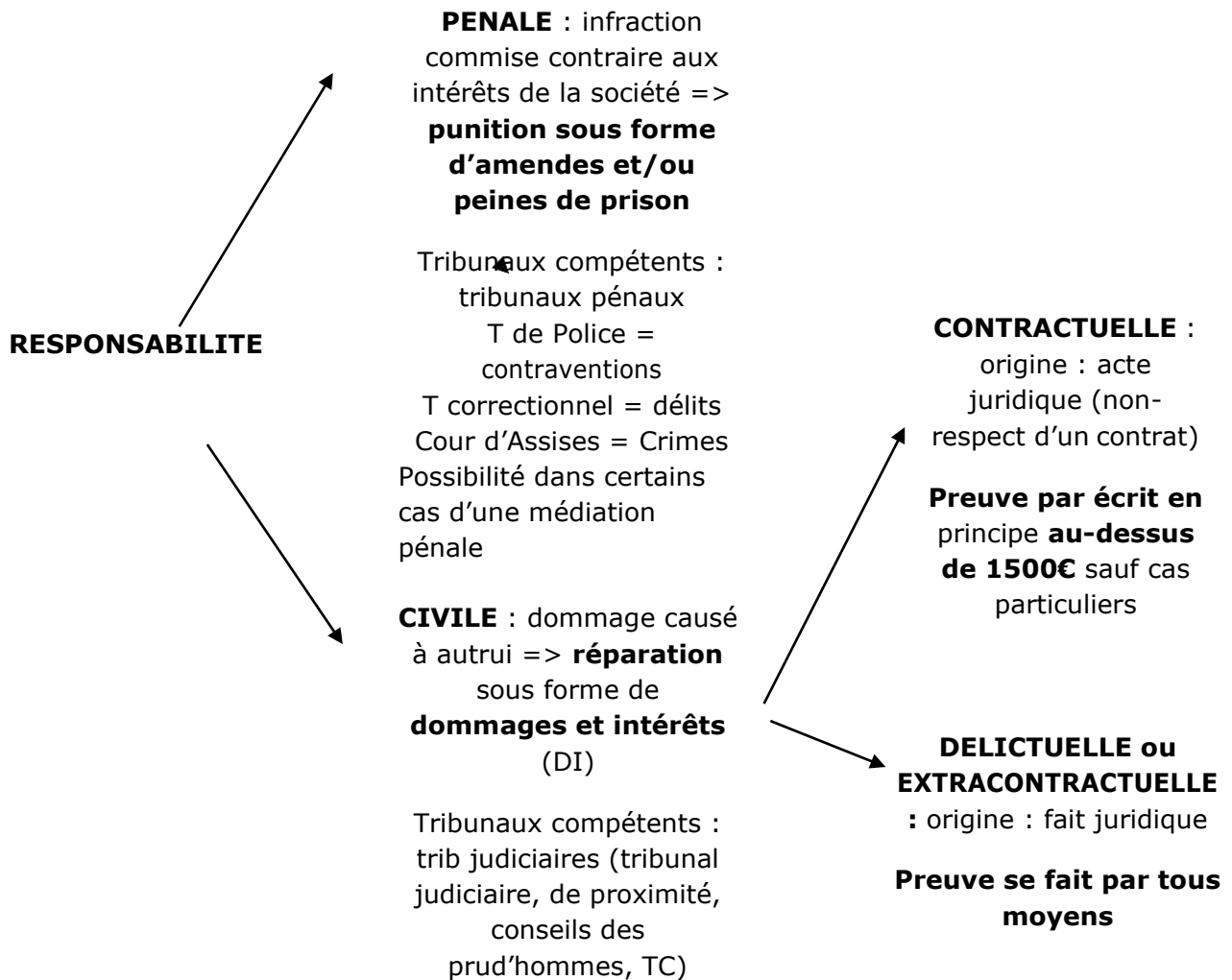
C'est le rôle de la commission des clauses abusives ou du juge de veiller à ce qu'il n'y ait pas dans les contrats, de déséquilibre significatif entre les parties au contrat et à les annuler. Toute clause dite abusive est réputée non écrite.

Cas concret : j'ai loué un appartement pour mes vacances sur un site de location entre particuliers, et le contrat permet au propriétaire de l'appartement de changer la période de location à n'importe quel moment, sans mon accord et sans indemnité. Je pourrai demander au juge de supprimer cette clause car elle est abusive

SCHEMA GENERAL DE LA RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE



La responsabilité **est l'obligation de répondre de ce que l'on a fait ou de ce que l'on n'a pas fait**



Certains faits juridiques peuvent pour une même personne entraîner

- Uniquement sa responsabilité civile délictuelle ou extracontractuelle** : portail du voisin démoli en sortant sa voiture : DI uniquement. A l'origine de la responsabilité : un fait juridique
- Uniquement sa responsabilité pénale** : la tentative de vol est un délit : sanction pénale uniquement pas de DI puisque pas de préjudice subi (il n'y a rien de volé)
- sa responsabilité civile délictuelle + sa responsabilité pénale** : le vol est classé dans les délits et le voleur sera puni (responsabilité pénale) mais devra aussi réparer le préjudice subi (responsabilité civile délictuelle). **Pour obtenir des DI au pénal il faut que la victime se porte partie civile.**

I La responsabilité civile contractuelle (voir chapitre 2 et schéma chapitre 2)

Elle est engagée lorsque l'une des parties au contrat ne respecte pas ses obligations issues d'un acte juridique.

II La responsabilité civile délictuelle (on dit aussi extracontractuelle)

La responsabilité civile délictuelle trouve sa source dans un fait juridique **c'est-à-dire un comportement ou une situation (voulus ou non) qui vont entraîner des conséquences juridiques**

L'auteur peut avoir agi délibérément (on parle de délit) ou par imprudence ou négligence (on parle de quasi-délit)

A Les règles communes de la responsabilité civile délictuelle

Cette responsabilité a été construite à l'origine sur la **notion de faute** commise par l'auteur d'un dommage qui l'oblige à réparer, mais il est apparu au fil des siècles qu'il était parfois difficile d'établir la faute s'il y a un accident entre plusieurs véhicules par ex, ou de trouver l'origine exacte du préjudice dans certaines situations. Donc si la théorie de la faute est toujours très présente dans la responsabilité délictuelle il y a d'autres situations qui permettent d'engager la responsabilité de quelqu'un même s'il n'a pas commis de fautes.

Du moment qu'une PP ou PM **fait courir un risque** à autrui en agissant ou pas, cela peut entraîner sa responsabilité délictuelle sans faute (théorie du risque). On parle de responsabilité objective. Au fil du temps se sont rajoutés **la théorie de la garantie**, qui oblige de garantir aucun dommage physique par ex à l'utilisateur d'un produit mis en vente, sinon réparation (responsabilité du producteur pour produits défectueux) Est apparu également dans le droit de la santé ou dans le droit de l'environnement **le principe de précaution**. Cela veut dire que dans certaines situations il ne suffit plus d'indemniser s'il arrive quelque chose, il faut anticiper et prévenir les risques et on peut donc être poursuivi et responsable si l'on a pas prévenu les risques, si l'on n'a pas pris assez de « précautions »

3 éléments sont nécessaires dans la responsabilité civile délictuelle : le dommage, le fait générateur et le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage

1 Le dommage (ou préjudice)

- Trois catégories
 - Le préjudice matériel : manque à gagner
 - Le préjudice moral : atteintes psychologiques, chagrin, angoisse, peurs
 - Le préjudice corporel : blessures physiques
- Le préjudice doit être **certain** : il doit être réalisé, constatable, mais la J a admis qu'un préjudice futur lorsque sa réalisation ne fait aucun doute peut être indemnisé : notion de perte de chance pour un examen non passé par un étudiant coincé dans un bus, à la suite d'un accident provoqué par un conducteur qui l'a retardé pour aller passer son concours.
- Le préjudice doit être **direct** : il doit concerner la victime et découler directement du fait générateur mais la J admet l'indemnisation des proches dans le cas d'un décès ou d'un grave accident. S'il y a des situations où il y a des préjudices en cascade, le juge détermine le plus direct.

2 Le fait générateur (ou cause du dommage)

Le fait générateur varie selon le type de responsabilité civile délictuelle mise en cause. Le grand principe c'est que l'on est responsable et l'on doit réparer soit parce qu'on a commis une faute, soit parce qu'on fait courir un risque à quelqu'un, et on peut donc être responsable même si on n'a pas commis une faute. Il y a donc 4 différents cas de responsabilité civile délictuelle

- La responsabilité du fait personnel** : celui qui cause un dommage à autrui doit réparer (article 1240 du code civil) Ex une bousculade à la sortie d'un magasin et un client en renverse un autre en le poussant. **Cette responsabilité est basée sur la faute**, est responsable celui qui a commis le dommage. Cause d'exonération : cause étrangère : les trois F (force majeure, fait d'un tiers, faute de la victime). L'exonération de responsabilité peut être partielle si la victime est

aussi pour partie responsable du dommage causé ou totale si la victime a commis elle-même une faute qui s'apparente à un cas de force majeure c'est-à-dire si la faute commise par la victime était imprévisible, irrésistible et insurmontable. En dehors de ces cas, les faits justificatifs sont des circonstances qui justifient l'intervention dans la réalisation du dommage et qui enlève le caractère fautif donc qui permettent à l'auteur d'être exonéré. 3 faits justificatifs

- **L'état de nécessité** : une personne ne peut survivre ou conserver ses biens qu'en commettant un acte délictueux : ex : le père sans argent qui vole du pain pour nourrir ses enfants peut être exonéré s'il prouve qu'il était face à un danger imminent –son fils malade avait besoin impérativement de manger-
- **L'ordre de la loi** : on ne peut être poursuivi si ce que l'on a fait était ordonné par une autorité légitime : par ex si quelqu'un a percuté en conduisant plusieurs voitures et causé des dommages alors que la police lui avait donné l'ordre de poursuivre un voleur qui s'enfuyait, il ne pourra pas être poursuivi
- **La légitime défense** : dans certaines circonstances particulières de défense les auteurs de certains comportements ne sont pas punissables. L'acte d'attaque doit être imminent et injuste et l'acte de défense doit être mesuré et nécessaire, c'est-à-dire qu'il ne peut pas y avoir d'autres moyens pour limiter l'attaque

- **La responsabilité du fait d'autrui** : une personne cause un dommage à quelqu'un mais ce n'est pas lui qui répare, c'est une autre personne qui en répond et est déclarée responsable.
 - **Présomption irréfragable de responsabilité des employeurs des fautes commises par leurs salariés** (article 1242 du code Civil. Ils sont donc responsables de façon irréfragable (sans possibilité d'apporter la preuve contraire) si un de leur salarié a commis une faute, mais cette faute doit être en rapport avec les fonctions du salarié donc il faut une faute pendant le temps de travail dans le cadre de l'activité du salarié. Possibilité pour l'employeur de se retourner ensuite contre le salarié. Possibilité aussi pour l'employeur de se dégager de sa responsabilité en prouvant la faute de la victime. Mais la victime peut engager à la fois la responsabilité de l'employeur sur la base de l'article 1242 et celle du salarié basée sur la faute sur la base de l'article 1240: responsabilité du fait personnel.
 - **Présomption de responsabilité des artisans du fait de leurs apprentis**. Si l'apprenti cause un dommage pendant son contrat, c'est l'artisan qui est responsable. Cela suppose un contrat d'apprentissage et qu'un dommage soit causé pendant les heures de travail par l'apprenti. Seule la force majeure ou la faute de la victime peuvent exonérer l'artisan de sa responsabilité de plein droit.
 - **Présomption de responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs** : Ils sont tous les deux responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs, du moment qu'ils exercent l'autorité parentale conjointement et qu'en cas de divorce l'enfant réside aussi bien chez l'un que chez l'autre. Là encore seule la force majeure ou le fait de la victime peuvent exonérer les parents car même confier provisoirement l'enfant à un tiers maintient la responsabilité des parents.
- **La responsabilité du fait des choses** : on est responsable des choses que l'on a sous sa garde (article 1242 du C civil) à partir du moment où on est considéré **comme le gardien de cette chose**. Cette présomption de responsabilité est **irréfragable** à partir du moment où la chose, (biens meubles ou immeubles, immobiles ou pas) intervient **activement** dans un dommage, donc qu'elle était en mouvement. Si la chose était inerte, il faudra que la victime démontre qu'elle avait une position anormale pour engager la responsabilité du gardien de la chose. Ex : une baie vitrée dans un appartement que percute un invité qui se blesse. La baie vitrée est une chose qui intervient dans un dommage et il va falloir déterminer qui est le gardien (le propriétaire ou locataire de l'appartement en général).
 - **Avoir un bien sous sa garde et donc en être le gardien suppose que l'on en ait la direction, l'usage et le contrôle pendant une certaine durée sans s'en servir pour l'intérêt exclusif du propriétaire**. En général le propriétaire de la chose est aussi le gardien mais pas toujours. Un propriétaire d'une voiture volée, n'en a plus la garde puisqu'il n'en a plus l'usage la direction et le contrôle. Il ne saurait être responsable des dommages causés par le voleur renverse quelqu'un sachant que le voleur se sert de la voiture dans son propre intérêt.
 - **Autre ex** Promener un chien (qui est une chose) pour son oncle. Le neveu qui promène le chien ne peut être considéré comme le gardien pourtant il en a l'usage la direction et le contrôle pendant la promenade. Mais il ne promène le chien que dans

l'intérêt exclusif de son oncle donc si le chien cause un dommage ce sera de la responsabilité de son oncle

- Cas d'exonération possible : **les trois F**. Le gardien est **totalelement exonéré lorsque la faute de la victime est la cause exclusive du dommage, et partiellement exonéré lorsque la faute de la victime a participé au dommage**. Il faut pour être exonéré dans le cas de la faute de la victime que cette faute ait les caractéristiques de la force majeure : à savoir un évènement imprévisible, irrésistible et externe au débiteur, et qui échappe à son contrôle.

L'acceptation par la victime des risques (par exemple, accepter de pratiquer un sport à risque en signant une décharge) empêche généralement de demander réparation si un dommage s'est produit.

- **Cas particulier des accidents de la circulation pour les véhicules à moteur, les véhicules étant des choses : responsabilité « objective du conducteur » même sans faute**, donc le conducteur est responsable des dommages causés par le véhicule à moteur qu'il a sous sa garde à un piéton, un cycliste, une personne transportée, **même si le conducteur n'a pas commis de fautes ou même si force majeure ou fait d'un tiers**. **En effet le conducteur fait courir un risque aux passants, cyclistes etc...** Le droit part du principe qu'un conducteur doit maîtriser son véhicule, et seule la faute inexcusable de la victime peut l'exonérer (passant qui se suicide et se jette sous les roues par exemple, ou traversée d'un piéton d'une autoroute)
- **La responsabilité du producteur pour produits défectueux** : théorie de la garantie : certains produits mis sur le marché devaient faire l'objet de dispositions propres à assurer la sécurité des utilisateurs. Peu importe que le professionnel n'ait pas commis de faute, si le produit s'est révélé dangereux il sera responsable qu'il soit à l'origine de sa fabrication, ou simplement de son importation ou de sa distribution. C'est donc une responsabilité basée sur la garantie d'indemniser en cas de risque pour les utilisateurs. Tout bien mobilier présentant un défaut de sécurité peut entraîner la responsabilité. Mais l'action se prescrit au bout de trois ans, et après dix ans de mise en circulation du produit, toute action en responsabilité est éteinte. Cause d'exonération possibles pour le producteur : force majeure ou faute de la victime.

3 Le lien de causalité

Il faut une relation entre la faute ou le risque et le dommage. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce domaine. Il faut que le lien entre le fait générateur et le dommage soit certain (il faut que la faute si responsabilité pour faute soit bien à l'origine du dommage) et direct (lien de cause à effet direct entre le fait dommageable (accident causé par un salarié avec le véhicule de livraison de l'entreprise) et le préjudice : piéton blessé par le véhicule qui démarre et non pas déjà blessé par une bagarre devant le véhicule, ce qui met hors de cause le conducteur du véhicule)

C La mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle

1 La réparation

La réparation doit couvrir tout le dommage. La réparation peut se faire au choix du juge

- **En nature** cela signifie que l'on attribue à la victime une somme forfaitaire appelée DI pour compenser et réparer le préjudice subi.
- **Par équivalent** on remet les choses en l'état où elles se trouvaient avant : par ex si une personne détruit le portail de son voisin en sortant sa voiture, il le répare à ses frais (ou il fait jouer son assurance)

2 Tribunal compétent

C'est le tribunal judiciaire ou le tribunal de proximité en dessous de 10 000€ s'il existe, au civil, ou le TC pour les commerçants voire une médiation civile ou une conciliation. Si la faute civile est aussi une infraction pénale, il va y avoir des poursuites au pénal ou une médiation pénale, et, la victime peut agir en DI devant la juridiction pénale en se portant partie civile.

Exercice DCG Vuibert

Au cours du mois de juin, un groupe d'amis passionné d'alpinisme a entrepris l'escalade d'une falaise sur les contreforts d'une calanque de Cassis. Les amis se sont encordés pour franchir un passage difficile. Raymond Daretz monte en tête de la cordée mais il perd l'équilibre, et entraîne dans sa chute la personne derrière lui qui donc se blesse grièvement. Pendant trois mois elle ne peut pas se rendre à son travail. Sur quel fondement la victime peut-elle agir contre Raymond Daretz et quels dommages invoquer ?

La semaine dernière Eve Hitonlagaf faisait ses courses au supermarché. En arrivant vers la sortie et en passant sur un tapis roulant incliné, elle pousse son caddie et elle percute une personne âgée qui tombe et se casse le col du fémur. Elle menace de poursuivre Eve en justice. Eve se demande si ce n'est pas plutôt le supermarché qui devrait être poursuivi. La personne âgée peut-elle réclamer réparation de son préjudice à Eve ? Sur quel fondement ?

Le célèbre chirurgien Jean Profite a opéré à trois reprises la chanteuse Désirée Sponsable afin de lui poser des prothèses mammaires. En mai, la chanteuse a dû être opérée d'urgence à la suite de douleurs insupportables. Le chirurgien a posé à pose les mêmes prothèses qu'il savait défectueuses. Désirée ne veut pas poursuivre le chirurgien en responsabilité contractuelle. Elle envisage d'agir contre la société qui fabrique les prothèses depuis 5 ans. Quelle responsabilité engager ? Quelles chances de succès.

La compagnie Cap sur les Iles bretonnes qui loue des voiliers aux estivants a chargé son employé Jeff Aifor de conduire deux de ses clients jusqu'à une île pour une journée. Au cours de la traversée à la suite d'une erreur de manœuvre, Jeff Aifor heurte et endommage une embarcation appartenant à Jacques Uzlecou. Celui-ci souhaite assigner la compagnie et son employé en responsabilité civile. Sur quel fondement et son action a-t-elle des chances d'aboutir ?

III La responsabilité pénale

La responsabilité pénale oblige à répondre **des infractions** commises (contraventions –de 1 à 5, 5 étant la plus grave-, délits, crimes). Cette responsabilité concerne aussi bien **les personnes physiques que les personnes morales**. Le code pénal précise les conditions dans lesquelles une personne (PP ou PM) peut être sanctionnée :

- ❑ Il faut qu'un comportement contraire aux intérêts de la société ait été commis. **On ne peut pas punir s'il n'existe pas une définition de l'infraction que l'on veut punir. Donc il faut que la PP ou la PM ait commis quelque chose qui est classé dans le code pénal comme une contravention, un délit ou un crime. Parfois la tentative est punissable parfois non. Parfois l'infraction peut être qualifiée « d'aggravée » : ex le vol est puni de 3 ans de prison mais ça peut aller jusqu'à 5 ans si vol avec une arme ou vol avec violence.**
- ❑ Une personne n'est engagée pénalement **que dans le cas où elle participe à l'infraction et qu'elle la commet pour son compte ou qu'elle s'abstient pour son compte de faire quelque chose qu'elle aurait dû faire (non-assistance à personne en danger par ex). La personne engagée peut être une PP –il peut y avoir plusieurs PP coauteurs de l'infraction- mais également une PM qui peut être poursuivie pénalement pour répondre des agissements qui sont commis par les personnes physiques qui la représentent et qui agissent dans son intérêt. Par ex, une société et son dirigeant peuvent être poursuivis pour fraude fiscale car la fraude fiscale a été commise par son dirigeant dans l'intérêt de la société (le but était que la société paye moins d'impôts). Idem si les règles de sécurité obligatoires qui nécessitaient des investissements, n'ont pas été mise en place dans une société pour éviter la dépense, la société et ses représentants pourront être poursuivis pénales si un salarié s'est blessé par ex.**

La personne qu'elle soit PP ou PM peut bénéficier de complicité

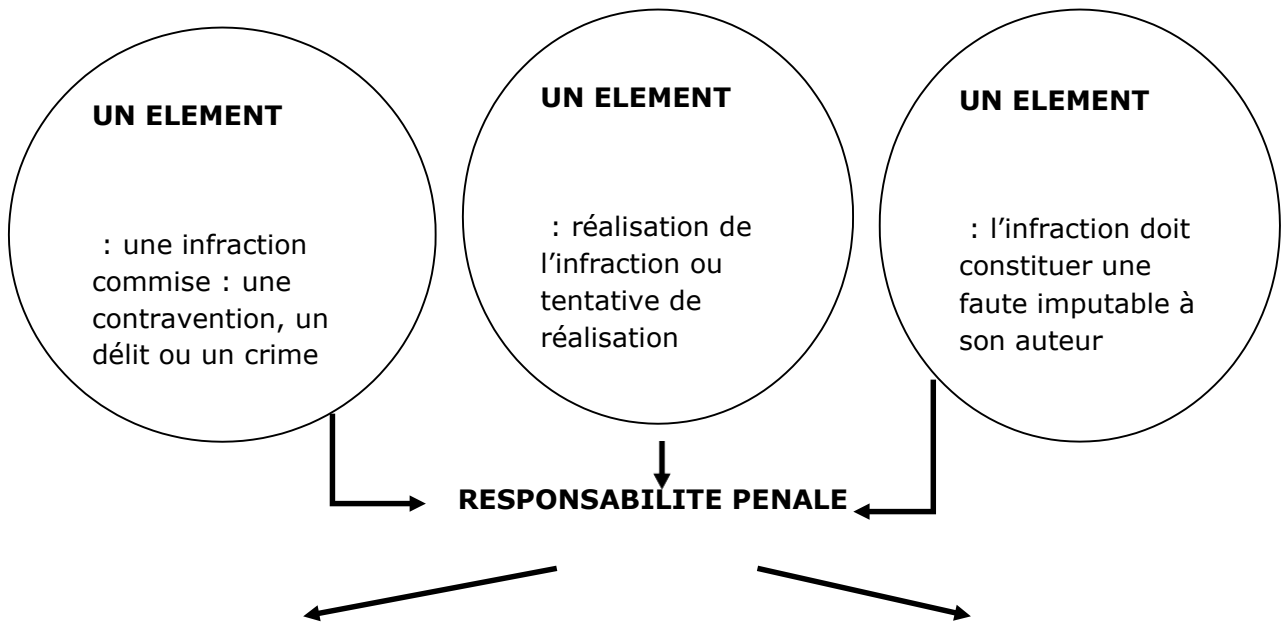
On distingue le complice de l'auteur de l'infraction : le complice est celui qui aide ou assiste à l'accomplissement de l'infraction sans la commettre lui-même ex : la personne fournit une arme pour un braquage auquel elle ne participe pas. Le complice encourt les mêmes peines que l'auteur de l'infraction.

On distingue également le complice du receleur : faire du recel c'est dissimuler, transmettre ou cacher quelque chose ou quelqu'un (recel de malfaiteur) dont on sait qu'elle provient d'un crime ou d'un délit. Ex la femme d'un voleur cache dans un placard le sac de billets volés par son mari. Le recel est puni de 5 ans de prison et de 375 000€ d'amendes

- ❑ **Le Ministère public a le monopole de l'action publique c'est-à-dire que c'est lui qui déclenche ou pas les poursuites au pénal après dépôt d'une plainte et qui lors du procès va réclamer les sanctions.** Lorsque l'infraction commise a généré un dommage, la victime peut se constituer partie civile pour obtenir des dommages et intérêts.
 - Si le Ministère public décide de poursuivre, et qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit il va saisir un juge d'instruction. Il peut y avoir pour les contraventions ou les « petits délits » une comparution immédiate, ou un plaider coupable du prévenu qui du coup aura une peine moindre, cela passe souvent par une médiation pénale. La sanction est prise avec l'accord de la victime.
 - Si le Ministère classe l'affaire sans suite, cela veut dire qu'on ne poursuit pas l'auteur de l'infraction.
 - Les délais de prescription c'est-à-dire les délais au-delà desquels on ne peut plus agir en justice au pénal sont de
 - 1 an pour les contraventions
 - 6 ans pour les délits
 - 20 ans pour les crimes
 - Pas de délais de prescription pour les crimes contre l'humanitéMais si le prévenu meurt, plus possible de le poursuivre
Les délais commencent à courir quand les faits sont découverts
Les sanctions sont inscrites sur le casier judiciaire et les PP comme les PM ont un casier. Certains éléments du casier peuvent être effacés après un certain délai.

- ❑ **Trois éléments** doivent être réunis pour engager la responsabilité pénale d'une PP ou d'une PM :
 - **Élément légal** : en droit pénal, un comportement malhonnête ou socialement dangereux ne peut être réprimé que si la loi l'a prévu. Il faut donc que l'infraction ait été prévue dans le code pénal pour qu'elle soit punie. Si pas prévu, pas punissable
 - **Élément matériel** : un acte est nécessaire pour punir, il faut que l'infraction soit matérialisée. Une simple « pensée » n'est pas punissable, il faut donc soit un agissement (coups et blessures) soit une abstention (non-assistance à personne en danger par ex) pour qu'il y ait élément matériel.
 - **Élément moral encore appelé élément intentionnel** : il faut que l'acte ou l'abstention soit la volonté de son auteur. C'est là que l'on distingue la faute intentionnelle (on est conscient de ce que l'on fait : dégradations volontaires d'un mur d'une façade) de la faute non intentionnelle (on pousse quelqu'un contre une porte pendant une dispute et il meurt).

Dans certains cas, même si l'élément matériel, moral et légal sont présents, **certaines circonstances peuvent permettre de s'exonérer de sa responsabilité** : par exemple la légitime défense, ou l'ordre de la loi, ou s'il est attesté que le prévenu souffrait de troubles psychiques (il va être déclaré irresponsable pénalement) ou si l'infraction provient d'une cause non imputable à une personne (ex un mur de maison qui s'écroule suite à un ouragan et qui tue un passant, le propriétaire du terrain et du mur ne saurait être responsable et puni)



**SANCTIONS : AMENDES ET/OU
PEINES DE PRISON (pas de
peine de prison pour les PM)**

Remarque : un fait peut entraîner
la responsabilité pénale + la
responsabilité civile de son auteur

Ex : publicité mensongère

TRIBUNAUX COMPETENTS :

CONTRAVENTIONS =

DELITS = Correctio.

CRIMES = Cour d'assise

